

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303681/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires des techniciens à statut ouvrier
du ministère de la défense en métropole.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 3 1 6 3 S

Texte abrogé :

Décision 301947/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 4).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 4.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6326.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires des tech-
niciens à statut ouvrier du ministère de la défense en
région parisienne, sont fixés conformément au barème
ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
T.0	8,9062	8	0,2672	10,776
T.1	9,8367	8	0,2951	6
T.2	10,900	8	0,3270	11,9024
T.3	1	8	0,3649	13,189
T.4	12,162	8	0,4101	1
T.5	9	8	0,4482	14,717
T.5 bis	13,671	8	0,4965	2
T.6	6	8	0,5244	16,542
T.6 bis	14,9411	8	0,5643	3
	16,549	8		18,078
	5			5
	17,480			20,025
	0			0
	18,809			21,150
	3			8
				22,759
				4

⁽¹⁾ 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les
régions autres que la région parisienne les abattements
prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978
(BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 301947/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 relative aux salaires des techniciens à statut
ouvrier du ministère de la défense est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.